



l'ICANN et les nouvelles extensions : une ouverture de l'internet à de nouvelles communautés d'utilisateurs ?

Mariannig Le Béhec

► To cite this version:

Mariannig Le Béhec. l'ICANN et les nouvelles extensions : une ouverture de l'internet à de nouvelles communautés d'utilisateurs ?. Communiquer dans un monde de normes. L'information et la communication dans les enjeux contemporains de la " mondialisation ", Mar 2012, Roubaix, France. pp.129. hal-00825937v3

HAL Id: hal-00825937

<https://hal.univ-lille.fr/hal-00825937v3>

Submitted on 22 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ICANN et les nouvelles extensions : une ouverture de l'internet à de nouvelles communautés d'utilisateurs ?

Mariannig Le Bêhec - 1
1 : Centre de recherche en gestion (CEREGE EA 1722) - Site web
Université de Poitiers
Secrétariat du CEREGE 20, rue Guillaume VII le Troubadour BP 639 - 86022 Poitiers Cedex - France

Attendue depuis 2006, l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), organisme international de régulation de l'internet a autorisé le 12 janvier 2012 une ouverture dans le système de nommage du web en lançant les modalités de création et de dépôt en ligne de nouvelles extensions pour les noms de domaines (composants des adresses web). L'ICANN gère les autorisations de noms de domaine, tels que .fr, .com, .biz, selon un système de nommage (DNS, Domain Name System). Le DNS assure la traduction des adresses internet de leur forme numérique à une forme littéraire. En 1984, dans le document RFC920, Jon Postel et Joyce Reynolds ont créé les échelons supérieurs dans le DNS composé de cinq generic Top-Level Domain ou nom de domaine générique (gTLD) (gov, .edu, .com, .org, .mil) et de 244 TLD country-code ou code-pays (ccTLD) correspondant au code ISO 3166-1 du pays concerné, comme .fr pour la France (KLEIN, p. 123). Afin de simplifier, seules les communautés d'utilisateurs ayant un territoire de référence reconnu ou économiquement viables pouvaient être représentées sur le web.

En quoi ces nouvelles d'extensions permettent de discuter le processus d'homogénéisation administrative basé sur le discours de l'ICANN et ce système de stabilisation du web, le DNS ? Ou, plus précisément, quels sont les territoires capables de reprendre les valeurs et les représentations de l'ICANN pour assurer leur présence sur le web ?

En 2005, la Catalogne crée une faille dans ce système stabilisé en obtenant une extension à caractère linguistique et culturel, le .cat. Cette région n'ayant pas de code ISO 3166-1 n'a pas le droit à un code-pays. Elle obtient donc un nom de domaine sponsorisé (sponsored TLD) selon un code pour la représentation des noms de langues ISO 639-2. Ce cas anémique dans le système de nommage montre que les stratégies, liées aux structures technocratiques (FOUCAULT, 1993) sont issues des rationalités politique, économique et scientifique alors que la tactique se situe dans la métis, l'art de faire fait de ruse et de bricolages (DE CERTEAU, 1990). Nous détaillerons cette métis à partir de la création du .cat. Suite à ce .cat, les projets se sont multipliés à caractère territorial, comme le .berlin, le .paris ou culturel et linguistique, comme le .bzh (Bretagne). Mais, l'ouverture en 2012 de nouvelles extensions concerne également les entreprises puisque des extensions comme .boeing ou .nike pourraient apparaître sur le web.

Ainsi, cette question des adresses URL n'est pas anecdotique, ni purement technique. L'URL demeure dans la barre d'adressage du navigateur et dès cet emplacement, elle est porteuse d'un signe d'identité (JEANNERET et al., p. 139). En analysant la circulation de l'écrit sur le web comme médiation sociale, ces auteurs distinguent les liens hypertextes présents dans le texte des URL des navigateurs. « Cependant avant même d'exister à l'écran, dans la « page web » ouverte dans le navigateur, le texte peut se trouver qualifié dans une source extérieure – annuaire de recherche, liste d'URL, article de journal spécialisé – par son nom de domaine. » (SOUCHIER et al., p. 61).

Dans le cadre du dépôt de nouvelles extensions, cette adresse URL pose deux questions :

1. Que signifie une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine ?

Ces modalités de dépôt de candidature obligent à questionner la notion de communauté, si répandue sur le web. Comment est définie une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine ? Les porteurs de projet du .bzh doivent répondre aux normes (techniques et socio-économiques) de l'ICANN. Les frontières liées à un territoire ne pouvant pas apparaître, ils doivent définir une communauté d'utilisateurs à l'échelle mondiale et non plus régionale, ni trop large, ni trop restreinte pour démontrer les viabilités technique, opérationnelle et économique du .bzh. Quels seront alors les acteurs qui composeront cette extension ? L'artefact et son organisme international de régulation viennent à formaliser la notion de communauté sur le web. Or, il existe une différence entre une communauté d'utilisateurs du .biz et des utilisateurs d'une extension culturelle et linguistique du .bzh. En comparant le projet catalan et le projet breton et en analysant les guides de candidature de l'ICANN, nous questionnerons cette notion de communauté liée à des enjeux organisationnels et socio-politiques à partir du concept de communauté imaginée (ANDERSON, 2002).

2. Quels sont les territoires capables d'exister sur le web, de se transposer du territoire « physique » à un territoire « web » ?

Ces modalités de dépôt de candidature ont obligé à concilier les intérêts des États, des entreprises (protection des noms de marque) et la stabilité du DNS. Cette ouverture est portée par un discours de « démocratisation » alors que le coût du dépôt de candidature augmente et que les procédures d'arbitrage reposeront sur des enchères. Face à un processus de régulation porté par un organisme international, les divers territoires, n'ayant pas de statut légal de représentation auprès de l'ICANN comme un État, peuvent néanmoins saisir ici l'opportunité de la présence de la diversité culturelle sur le web. Nous détaillerons quelles sont les conditions de félicité à réunir pour faire exister certains territoires sur le web en précisant les médiations entre un territoire et ce nouvel univers de référence qu'est le web.

La méthode se base sur 4 entretiens semi-directifs avec les porteurs du projet .bzh, le suivi de la préparation du dossier de candidature et l'analyse des guides de candidature de l'ICANN depuis 2008. Nous comparerons le projet .bzh avec l'analyse du projet et du fonctionnement du .cat. Nous pourrions nous appuyer pour décrire les médiations entre territoire et web sur 5 médiations résultant de l'analyse d'un corpus de thèse composé de 591 sites web intitulé « web régional breton ». Ce corpus a été analysé quantitativement à partir de 11 indicateurs et qualitativement avec une méthode d'analyse sémiotique d'un site web en 7 étapes pour présenter ce qui attache à un territoire sur le web. Cette analyse démontre l'importance de l'URL comme signe de nomination, d'identification et d'attachement territorial sur le web.

Awaited since 2006, ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), the organisation of international regulation of Internet, began on January 12th 2012 to open up the Domain Name System by launching the registration procedures and the online TLD Application System (Top-Level Domain i.e. a component of web addresses).

ICANN manages the TLDs, such as dotfr, dotcom, dotbiz, using a name system, the DNS. The DNS provides the translation of the IP addresses from their digital form into a linguistic form. In 1984, in the RFC920 document, Jon Postel and Joyce Reynolds designed the initial set of Top-Level domains in the DNS made of 5 generic Top-level Domains (gTLDs) (.gov, .edu, .com, .org .mil) and 244 country-code Top-Level Domains (ccTLDs) according to the ISO standard 3166-1 for the Representation of Names of Countries, such as .fr for France. (KLEIN, p. 123). In order to simplify, only communities referring to a recognized territory or that were economically relevant were considered for representation.

Should we consider that the creation of this new TLD offers a new opportunity for discussing the process of the administrative homogenization based on ICANN discourse and the DNS, this web stabilization system? Or, more precisely, which territories can adopt ICANN's values and representations to guarantee their presence on the web?

In 2005, when the TLD for the Catalan Linguistic and cultural community (the dotcat) was accepted, a flaw appeared in this stabilized DNS. This region did not have a standard ISO 3166-1, and so was not supposed to be granted a country-code. However, Catalonia obtained a sponsored Top-Level Domain according to the ISO standard 639-2 for the Representation of Languages. This aberrant case in the DNS demonstrates that the strategies related to the technocratic structures (FOUCAULT, 1993) come from political, economic and scientific rationalities, whereas the tactics are akin to *métis*, the art of trickery and "do-it-yourself" know-how. (DE CERTEAU, 1990). We will detail this *métis* in the case of the dotcat registration. Following the dotcat, many projects appeared whose purposes were territorial (such as .berlin, .paris) or cultural and linguistic, such as .bzh (Brittany). But in 2012 the new TLD will be open for companies as well: TLDs such as .boeing or .nike might appear.

Thus, this question of web addresses is neither anecdotal nor technical. The URL is always displayed in the address bar of a web browser and due to this visible position, it carries an « identity sign » (JEANNERET et al., p. 139). These authors analyze the circulation of writing on the web as social mediation, and they emphasize the role of the URL in the address bar of a web browser compared to the hyperlinks embedded in the text. « Cependant avant même d'exister à l'écran, dans la « page web » ouverte dans le navigateur, le texte peut se trouver qualifié dans une source extérieure – annuaire de recherche, liste d'URL, article de journal spécialisé – par son nom de domaine. » (SOUCHIER et al., p. 61).

Within the process of this new TLD registration, the status of a web address may raise two questions:

1. What does a TLD users' community mean?

These registration modalities open up the black box of the notion of community so widespread throughout the web. How is a TLD users' community defined? The Bzh project's leaders must comply with the ICANN standards (technical and socio-economic). Borders related to physical territory should not appear. They must define a users' community worldwide and no longer at the regional level neither too large, nor too restricted in order to demonstrate the technical, operational, and financial viabilities of the project. Who are the actors who will compose this TLD? Through this move, the artefact and its international regulatory body not only monitor the technical distribution of domain names but design the very notion of community on the web. However, there is a difference between a dotbiz community and a cultural and linguistic dotbzh users' community. By comparing the Catalan and the Breton projects and by analyzing the ICANN's TLD applicant's guidebook, we shall discuss the notion of community as related to organizational and political stakes, using the concept of « imagined community » (ANDERSON, 2002).

2. What are the territories able to exist on the web, to transpose themselves from a « physical » territory to a « web » territory?

These registration modalities create a constraining framework that favours compromises between States interests, firms' interests (brands and trademarks) and the DNS stability. This opening-up is labelled as a "democratization process" whereas the cost of registration is growing and the arbitration's proceedings will rely on auction sales. Dealing with this regulation process carried out by an international regulatory body, the various territories (without any legal status of representation in ICANN terms) can nevertheless grab the opportunity offered by the cultural diversity argument on the web. We shall detail the felicity conditions for the existence of any given territory on the web, specifying the nature of mediations between a territory and the web in this new frame of reference.

Our method is based on 4 interviews of dotbzh project leaders and the analysis of ICANN TLD applicant guidebooks conducted since 2008. We shall compare the BZH project with the dotcat project. In order to describe the mediations between a territory and the web, we shall rely on 5 mediations resulting from the analysis of a corpus (collected and designed during our PhD thesis) consisting of 591 websites. This corpus, "Breton Regional Web", was indexed using 11 attributes and a 7-step semiotic analysis of each website was conducted in order to show how an attachment to a territory on a website works. This analysis emphasizes the specific importance of the URL as a sign for naming as well as for creating identification with a territorial attachment on the web.

L'ICANN et les nouvelles extensions : une ouverture de l'internet à de nouvelles communautés d'utilisateurs ?

L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) en ouvrant en 2012 l'espace et le système de nommage du web autorise de nouveaux acteurs à être candidat pour un nom de domaine. Les acteurs doivent définir une communauté d'utilisateurs du web tout en répondant aux critères de l'organisme de régulation international qu'est l'ICANN. Avec une autre technique, la création de l'imprimerie, ANDERSON (2002) souligne que les langues imprimées ont permis à des communautés nationales imaginées de se constituer. En quoi cette technique, l'imprimerie et le rôle des imprimeurs, peuvent-ils nous servir de référence pour comprendre comment un nom de domaine et l'ICANN produisent une définition d'une communauté d'utilisateurs ?

Après avoir présenté l'ICANN et cette procédure de dépôt de candidature ouverte en 2012, nous détaillerons premièrement la tactique mise en place par la Catalogne pour devenir en 2005 une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine .cat. Deuxièmement, nous questionnerons la définition d'une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine selon les critères de l'ICANN. En conclusion, nous expliciterons les conditions de félicité pour faire exister un territoire sur le web.

Au préalable afin de comprendre pourquoi cette ouverture est attendue depuis 2005, nous expliciterons comment l'ICANN se porte garante de la stabilité de l'espace et du système de nommage qu'est le Domain Name System, DNS.

Rappels sur l'ICANN

L'ICANN gère les autorisations de noms de domaine, tels que .fr, .com, .biz en s'appuyant sur le DNS qui assure la traduction des adresses internet de leur forme numérique à une forme littéraire. En 1984, dans le document RFC920, Postel et Reynolds ont créé les échelons supérieurs dans le DNS composé de cinq generic Top-Level Domain ou nom de domaine générique (gTLD) (gov, .edu, .com, .org, .mil) et de 244 TLD country-code ou code-pays (ccTLD) correspondant au code ISO 3166-1 (créé en 1974) du pays concerné, comme .fr pour la France.

L'ICANN est née de la dérégulation de l'internet en 1994, quand le département du commerce américain a ouvert l'internet aux usages commerciaux (KLEIN, p. 123). Après 1984, « Network solutions » est choisi par le gouvernement américain pour être l'administrateur (registry) des .com, .net et .org. La gestion des ccTLD ou code-pays a été confiée à des organisations à but non lucratif. Mais à la fin des années 1990, cette situation de monopole de gestion de « Network solutions » devint problématique quand de nouveaux espaces de nommage, des noms de domaine en .web et des registres indépendants font leur apparition. La fragmentation de l'espace de nommage et de l'Internet posait problème tandis que parallèlement, le droit des marques faisait son apparition.

L'ICANN est alors créée comme « un ensemble d'institutions semi-autonomes » (KLEIN, p. 112), constitué du Comité des gouvernements nationaux (Governmental Advisory Committee, GAC), des administrateurs de TLD, et d'un conseil représentatif (Board) constitué de neuf directeurs experts techniques et de neuf directeurs des utilisateurs et un directeur. Ce conseil représentatif assure la coordination technique d'internet et jusqu'en septembre 2009 a été en lien avec le Département du Commerce américain. Lors des premières élections, au sein des neuf directeurs des utilisateurs avaient pris place de nombreux professionnels de l'industrie donc de groupes d'intérêts (France-Télécom, Fujitsu, Deutsche Telekom ou Verizon). Le GAC a de plus pour mission d'établir des règles afin de contrôler les codes-pays tandis que l'ICANN établit les contrats avec les registries (ou administrateurs de noms de domaine). L'ICANN délègue par exemple à l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC) la gestion du code-pays ou l'extension géographique .fr. Selon KLEIN (p. 100), l'ICANN est une autorité politique qui « formule des règles générales pour tout changement apporté à l'espace de nommage, décidant, par exemple, des noms de domaines admissibles, du coût d'enregistrement dans l'espace de nommage et des restrictions sur l'ajout ou la suppression des noms. L'administrateur met en œuvre ces décisions, en ajoutant ou en supprimant, ou modifiant les entrées dans la base de données pour refléter l'entrée, la sortie ou le changement de statut de divers ordinateurs. L'administrateur garantit également la faisabilité du serveur de noms. »

L'ouverture à de nouvelles communautés d'utilisateurs

Les candidats à l'obtention d'un gTLD ou extension doivent donc établir un contrat avec l'ICANN. Le dépôt de candidature ouvert entre le 12 janvier et le 12 avril 2012 permet de s'assurer de la viabilité économique du projet de nom de domaine qui rembourserait l'ICANN s'il ne fonctionnait pas, ou qui permettrait d'assurer les problèmes juridiques liés au cybersquatting (la protection des marques) et qui tiendrait un registrar (registre opérationnel ou registraire). Ce dernier gère techniquement le nom de domaine et assure la vente des noms de domaines aux utilisateurs ou à un administrateur de réseau, qui le met à disposition des utilisateurs.

En 2012, les porteurs de projet liés à des territoires ne pouvant pas obtenir de code-pays doivent se soumettre à la procédure de dépôt de candidature. Auparavant, l'ICANN sauf exception s'appuyait sur le RFC920 et la stabilité de l'espace et du système de nommage pour ne pas autoriser de nouveaux TLD. La distinction entre code-pays ou génériques verrouillait le nombre d'acteurs ayant la capacité de gérer un registre. L'ICANN à travers ces deux types de TLD et ses règles mettait en place un processus d'homogénéisation administrative, excluant de fait d'autres types de communautés d'utilisateurs. En empruntant à BURKERT

(2012) son modèle en sept points de l'idéal type d'une institution internationale, nous constatons que l'ICANN n'autorisait pas l'intégration de nouveaux membres. Or, en 2005, la Catalogne a créé une faille dans ce système stabilisé en devenant un nouveau type d'extension, donc de communautés d'utilisateurs. La Catalogne a forcé les mécanismes d'intégration de nouveaux membres. Le .cat, ou les extensions à caractère culturel et linguistique comme le .bzh (Bretagne), .eus (Pays Basque), .cymru (Pays de Galles), ou .scot (Ecosse) sont des cas anomiques de ce DNS qui soulèvent deux questions :

- Que crée l'ICANN?
- Que doivent créer les acteurs candidats ?

La faille de la Catalogne : entre stratégie et tactique

En septembre 2004, des acteurs ont demandé l'obtention d'un point BZH ou .bzh au gouvernement français. Ce dernier leur a répondu d'attendre la fin du projet catalan. Le 9 octobre 2005, la Catalogne a obtenu un .cat. En quoi le projet Catalan mené par Amadeu Abril i Abril, avocat, constitue-t-il une faille dans les règles et les codes utilisés par l'ICANN ? Cette région n'ayant pas de code ISO 3166-1, elle n'a donc pas le droit à un code-pays. La Catalogne acquiert donc un domaine de premier niveau commandité (sponsored Top-Level Domain, ou sTLD, ou nom de domaine sponsorisé) selon un code pour la représentation des noms de langues ISO 639-2.

En 2005, l'ICANN et le « puntCAT » signent le contrat (Registry agreement) pour le domaine sponsorisé CAT (CAT Sponsored Top-level Domain). Ce domaine sponsorisé CAT est géré par une organisation sponsorisante (SO) qui est la « Fondation point CAT » (« Fundació punt CAT »), une fondation privée catalane et, par l'opérateur de registre, « CORE Internet Council of Registrars » (CORE). Cette association suisse à but non lucratif assure la correspondance du numéro IP de l'utilisateur et son nom de domaine dans le DNS. Le nom de domaine CAT a été obtenu pour la culture et la langue catalanes, il définit donc une « communauté culturelle et linguistique catalane ». En fonction des critères de l'ICANN, les Catalans ont créé une « Fondation point CAT » portée par trois organisations : la première académique, l'« Institut d'études catalanes », la seconde médiatique, la « Corporation Catalane des radios et télévisions », la troisième « Internet Society » est une association d'internautes ayant des sections appelées chapitre, le « Chapitre Catalan de l'Internet Society ». Selon Christian Demeuré-Vallée, porteur du projet .bzh, « Ce sont des entités fédératrices d'entités de la société civile, en gros la communauté linguistique et culturelle, et en jouant sur le fait que ce n'est pas territorial, puisque l'on parle catalan dans plusieurs états et dans le monde entier, d'où l'utilité d'un .cat pour rassembler tous les locuteurs du catalan. » Les Catalans se sont appuyés en ce sens sur leur diaspora. La diaspora est un « réseau spatio-temporel », « en expansion territoriale puisqu'elle agrège lieux de mémoire et lieux de présence » (OFFNER, et al., p.163). Le lieu de mémoire est le pays d'origine et le lieu de présence est le lieu d'habitation. Les Catalans ont démontré l'existence d'une communauté linguistique et culturelle qui n'est pas territoriale donc non dépendante du code ISO 3166 mais qui est multi-territoriale puisque fondée sur sa langue, donc dépendant du code ISO 639-2 soit CAT pour le catalan. Cette situation résulte du choix effectué par des ingénieurs de recherche en 1984 sur lequel s'appuient l'ICANN et les gouvernements nationaux aujourd'hui. « La technologie a formaté la société d'une autre manière, qui concerne le rôle des ingénieurs dans l'établissement d'une politique. La sélection des noms de domaine des codes-pays fut une décision historique aux conséquences politiques majeures. Cette décision fut prise si tôt dans le processus de développement d'internet que les seuls protagonistes furent les ingénieurs de recherche. Ceux-ci ont décidé qu'internet devait être gouverné par les gouvernements nationaux. S'ils avaient choisi d'autres identifiants alphanumériques – couleurs, séquence de chiffres, table des éléments –, la répartition « un domaine par pays » des registries ne serait guère fondée, non plus que l'affirmation subséquente de l'autorité nationale sur les registries. Les ingénieurs ont choisi d'organiser internet sur le modèle des PTT nationales. Ils n'ont pu prendre de telles décisions que parce que celles-ci sont intervenues très tôt dans l'histoire du développement de cette technologie, à un moment où eux seuls étaient concernés. » (KLEIN, p. 123) Les catalans ont créé une faille dans ce DNS, en y insérant non pas un code couleurs, mais le code des langues, en référence au code pour la représentation des noms de langues ISO 639-2. Cette situation n'était pas aisée puisque le catalan est la langue d'Andorre. Les porteurs du .cat ont dû obtenir une autorisation du gouvernement d'Espagne et d'Andorre qui gèrent leur propre code-pays. Les échelons à convaincre dans ce type de projet se multiplient entre la fédération des acteurs locaux, l'autorisation des acteurs nationaux et pays voisins et un organisme international. Pour autant ce projet catalan résulte-t-il d'une stratégie ? Ou, au contraire, cette inscription dans le dispositif dominant serait-elle une sorte de braconnage (DE CERTEAU, 1990) ? Les tactiques, les bricolages concernent les individus, ce qui les distingue des stratégies liées aux structures technocratiques (FOUCAULT, 1993). Amadeu Abril i Abril a été l'individu qui a porté le projet d'extension pour la Catalogne devant l'ICANN. La tactique s'insère en des temps précis et inattendus. « Elle y braconne. Elle y crée des surprises. Il lui est possible d'être là où on ne l'attend pas. Elle est ruse. » (DE CERTEAU, p. 61) En ce sens, les stratégies sont issues des rationalités politique, économique comme pour le GAC alors que la tactique se situe dans la métis et peut s'inscrire dans la culture. Mais surtout, la Catalogne a dû créer une fondation et s'appuyer sur une diaspora ou plus précisément un réseau d'acteurs à l'échelle internationale. Alors que la stratégie semble être portée par un acteur central qui circonscrit un espace de décision, la réussite du projet catalan semble être portée par un réseau d'acteurs ad hoc. Les stratégies des marques ou des pays qui sont des entités politiques ou économiques possédant un pouvoir de représentation auprès de l'ICANN, se trouvent obligées de prendre en considération d'autres communautés, usant de la métis pour obtenir cette présence sur le web, comme le .cat en 2005.

Que signifie une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine?

Toutes ces communautés, ni territoriale au sens étatique, ni d'intérêt au sens commercial doivent donc remplir un dossier de candidature en 2012 en répondant aux mêmes questions :

1. Quel nom ?
2. Pour quelle communauté d'utilisateurs ?
3. Quelle viabilité économique, technique du projet ?

La distinction entre noms de domaine génériques et de code-pays a pour conséquence une définition complexe de ce qu'est une communauté d'utilisateurs de nom de domaine. Selon HONEYCUTT (2008) qui analyse le projet Gallois, il s'agit d'une « métaphore de communauté ». Que désigne ce nom de domaine ? Selon JEANNERET et al., (p. 139), le préfixe joue un « rôle d'identifiant », le nom de l'organisation, de l'entreprise, de la ville, mais le suffixe .fr, .com donne une « méta-information sur le contenu et évite les leurres ». Ainsi, il serait aisé de croire que le .cat renvoie à la communauté catalane, mais entre ce que connote le .cat, le .bzh et ce qu'est ou serait la communauté catalane ou bretonne, les critères de l'ICANN opère une traduction, une mise en conformité.

Une communauté sans code ISO 3166 souhaitant posséder une extension renvoyant à une région, une langue, une culture ne pouvait pas l'obtenir. La Catalogne s'est appuyée dans sa candidature sur :

- une langue et sa présence sur le web : « Catalan is not a marginal language offline either » ;
- sa culture « Cultural socialization, even more than language, is the flavour we want to give to this TLD ».

Ainsi « The .cat TLD is intended for the Catalan linguistic and cultural Community, i.e., for those identifying themselves and/or their activities with the promotion of those areas in the Internet ». Les Catalans, à la demande de l'ICANN, ont dû prouver l'existence de cette communauté culturelle et linguistique. Une pétition en ligne a été lancée pour y répondre. Outre les membres de la fondation, le projet a été soutenu par 98 institutions et associations, 2615 entreprises et 65 468 personnes. La Catalogne a créé un réseau d'acteurs ad hoc ou un acteur-réseau en répondant aux critères de l'ICANN. La Catalogne a cherché le soutien des associations culturelles catalanes présentes à travers le monde. Après avoir fait exister cet acteur-réseau, il a fini par exister puisqu'en 2012, plus de cinquante mille noms de domaine sont enregistrés en .cat.

La communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine doit alors dépasser les frontières d'un territoire de référence. La viabilité de cette extension renvoie aux critères de définition de la communauté dans le dossier de candidature. La communauté doit être clairement délimitée, organisée et préexistante. Selon ces critères, les personnes morales, physiques ou d'alliances de communautés « sont toutes viables en tant que telles ». « La durée de vie signifie que les activités d'une communauté sont de nature durable et non éphémère » (ICANN, 2011). L'ICANN dans ses critères en convient : « l'usage du terme « communauté » a considérablement évolué, depuis son origine latine « communitas » qui signifie association, et implique désormais davantage la cohésion que la simple communauté d'intérêts. Étant donné que le mot « communauté » est utilisé tout au long du processus de candidature, il est nécessaire : (a) que ses membres aient conscience de ladite communauté et la reconnaissent ; (b) que son existence antérieure à septembre 2007 (date à laquelle les recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD ont été mises au point) soit démontrée ; et (c) que son existence prolongée ou sa longévité (et non sa brièveté) soit assurée pour l'avenir. » Cette communauté doit être antérieure à 2007, date de définition des modalités de candidature pour un nom de domaine ou gTLD. Cet « historique » assez court ne coïncide pas avec le temps long de construction d'un État-nation (THIESSE, 1999). Selon THIESSE (p. 12), les acteurs de la construction des nations au XVIIIe ont tenté de collecter les matériaux venus des ancêtres dans la mémoire collective, de créer une « (...) communauté large, unie par des liens (...) ». Cette définition est-elle encore valable dans le cadre des TLD ? Deux variables sont modifiées : le temps et l'espace. Les porteurs de candidature doivent prouver la validité de cette communauté, et non se raccrocher à un territoire avec des frontières. Le but est de prouver l'existence d'une communauté non-territoriale mais présente sur le web avant 2007.

Les acteurs des extensions à caractère culturel et linguistique doivent avoir : un territoire de référence (dimension historique), une langue et une diaspora présentes sur le web. En 2012, une autonomie financière est obligatoire, le dépôt de candidature étant de 185 000 dollars et le coût total du projet évalué à plus de 250 000 euros. Ce coût de dépôt de candidature oblige à comprendre plus en détail les critères non plus de définition mais de viabilité économique et technique de cette communauté d'utilisateurs. Pour la construction d'une identité nationale, d'un État, THIESSE a montré que les acteurs devaient organiser un alignement de médiations (HENNION, 2007) entre le passé, le présent et le futur. L'ICANN ne produit-elle pas un désalignement à travers cette définition procédurale d'une communauté d'utilisateurs ? En effet, l'ICANN débute en 2007 la procédure des recommandations pour le dépôt de candidature. Cette date est retenue comme date de validité de l'antériorité de la communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine. Dans cette politique de nouveaux gTLD de l'ICANN, un territoire politique et une communauté d'utilisateurs semblent désalignés. Les acteurs qui définissent une identité nationale l'alignent avec un territoire politique. Mais une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine se rapportant à une région ne peut pas être territoriale puisqu'elle n'a pas le droit à un code-pays. De plus, si la Catalogne a une diaspora présente à travers le monde, il faut démontrer que cette communauté d'utilisateurs est viable financièrement. L'ICANN a donc obligé ce nom de domaine à être sponsorisé par une fondation. Par conséquent, un organisme de gestion à l'échelle internationale d'un outil technique qu'est l'internet fixe les critères (qui évoluent continuellement) de définition d'une communauté sur le web. L'ICANN oblige à aligner la sélection du nom du TLD (.bzh) aux utilisateurs (par exemple, l'usage d'une langue) ce qui justifie la candidature, et à définir les restrictions d'adhésion à ce TLD. Autrement dit, l'ICANN dans le Guide de candidature (2011) oblige à la définition des « outils et des dispositions (...) par le registre pour prévenir et réparer les violations des conditions d'utilisation commises par les registrants. »

L'ICANN (2011) anticipe les conflits sur les noms de domaine : « Si une évaluation de la priorité à la communauté ne désigne pas de gagnant manifeste, des enchères ont lieu afin de résoudre le conflit. ». De plus, l'ICANN dans le guide de candidature de 2011 s'aligne pour définir la validité de cette communauté sur des critères issus des normes en vigueur dans le secteur bancaire et financier. « L'ICANN procèdera à une vérification de l'historique dans deux domaines uniquement : (1) Contrôle de l'activité professionnelle et antécédents criminels ; (2) Antécédents dans le domaine du cybersquatting. Les critères retenus pour les antécédents criminels sont alignés sur les normes d'« abus de confiance » en vigueur dans le secteur bancaire et des finances. » Le cybersquatting y est défini « par la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP), l'ACPA ou d'autres procédures législatives équivalentes ». La définition de la communauté ne résulte plus d'une collecte du passé mais d'une adéquation à des normes en vigueur, notamment dans le secteur bancaire et des finances, et de protection des marques.

La communauté d'utilisateurs ici ne semble pas être une métaphore (HOYNECUTT), ni une communauté virtuelle ou en réseau (PROULX) car le voisinage est d'un genre nouveau. La « communauté imaginée » est cette communauté, non pas vraie ou fausse, ou une communauté de sang ou de voisinage, selon TÖNNIES en 1887, mais un « style » dans lequel la communauté peut être imaginée. Le principe des communautés imaginées est qu'elles sont une création, qu'elles n'existent que « [...] par le style dans lequel elles sont imaginées » (ANDERSON, p. 20). Les communautés décrites n'existent pas, elles ne sont pas effectives (or dans le même temps elles sont définies par les acteurs). La communauté d'utilisateurs doit dépasser les définitions de communautés strictement liées à un territoire et utiliser le web comme voisinage. En ce sens, l'ICANN ne créerait-elle pas un nouveau style de communauté imaginée en obligeant les candidats à une extension à démontrer l'existence de cette communauté sur le web tout en adhérant à des normes économiques, des procédures législatives. En ce sens, l'ICANN produirait la définition d'un style de communauté neutre en confondant dans ses critères la protection des code-pays et la protection des marques.

Quelles sont les conditions de félicité pour faire exister un territoire sur le web ?

En conclusion de la partie précédente et selon les critères de l'ICANN, nous avons souligné un désalignement entre un territoire politique et une communauté d'utilisateurs de nom de domaine associée à ce territoire. Dans la liste des éléments symboliques et matériels indispensables à une nation, THIESSE (1999) présente 11 éléments : une histoire, des héros, une langue, des monuments culturels, un folklore, des hauts lieux, un paysage typique et des représentations officielles comme un hymne, un drapeau, un animal emblématique, des costumes. La gastronomie s'y ajoute au XXe. Au XXIe, l'extension semble faire son apparition dans cette liste. L'exemple du .cat montre que de nombreux acteurs souhaitent obtenir une extension se rapportant à ce qu'elle désigne, en l'occurrence un territoire ou une marque. Cette question des adresses URL (Uniform Resource Locator) n'est pas anecdotique, ni purement technique, elle permet une identification et une nomination sur le web. L'URL demeure dans la barre d'adressage du navigateur et dès cet emplacement, elle est porteuse d'« un signe d'identité » (JEANNERET et al., p. 139). En analysant la circulation de l'écrit sur le web comme médiation sociale, ces auteurs distinguent les liens hypertextes présents dans le texte des URL des navigateurs. « Cependant avant même d'exister à l'écran, dans la « page web » ouverte dans le navigateur, le texte peut se trouver qualifié dans une source extérieure – annuaire de recherche, liste d'URL, article de journal spécialisé – par son nom de domaine. » (SOUCHIER et al., p. 61). Or les critères de l'ICANN se basent sur les normes de la concurrence, de la protection des noms de pays ou de marque. Ils obligent à définir la faisabilité technique et la viabilité économique de ce nom de domaine et de la communauté d'utilisateurs associée. Cette extension participerait-elle à la définition d'un territoire en tant que marque ? Comment un territoire peut-il devenir une communauté d'utilisateurs d'un nom de domaine ? L'observation d'un « un web régional » ou une partie du web en lien avec un territoire nous apporte un élément de réponse. Cette démarche s'appuie sur notre traitement manuel de 591 sites web qui ont d'une façon ou d'une autre ont un lien avec la Bretagne et sur l'analyse de 227 signes. À partir de cet inventaire, nous avons mis en place une méthode d'analyse d'un « web régional » en lien avec un territoire avec cinq médiations et une analyse sémiotique en sept étapes de 15 sites web. L'une des cinq médiations, qui rendent opératoires les liens entre web et territoire est l'adresse URL dès la barre d'adressage du navigateur. Cette médiation assure un alignement entre le territoire et le web et inversement. À partir d'une analyse sémiotique de 227 signes, nous avons défini le concept de signes transposables qui ont à la fois la capacité de rester attachés à un territoire au niveau de leur signification et de circuler sur le web. L'extension comme signe transposable a ainsi pour principe d'attacher au territoire, la Catalogne par exemple mais dans le même temps, de circuler sur le web. Cette double capacité renvoie aux critères de l'ICANN et aux objectifs des acteurs candidats : existence d'une communauté d'utilisateurs sur le web tout en étant attachée à un territoire. Nous dirons donc que l'URL est une médiation entre territoire et web, l'extension est un signe transposable entre un territoire et le web.

Le répertoire de ces signes transposables fait exister un territoire sur le web. Ce territoire doit cependant s'adapter aux critères de l'ICANN. La Catalogne a pu s'appuyer sur une diaspora et une langue. La diaspora bretonne est moins structurée et avec 200 000 locuteurs bretonnants, et la présence du français et du gallo, dupliquer le modèle catalan devient difficile. Chaque candidature oblige à affiner une communauté d'utilisateurs en fonction de l'existant et selon les critères de l'ICANN. Dans l'analyse des « communautés imaginées » par B. Anderson (2002), les techniques et les TIC issues de l'imprimé (le roman, la presse, la carte) permettent de comprendre le « style dans lequel elles sont imaginées ». Or de l'imprimé au web, le support et le style de communauté imaginée évoluent. La liste des éléments symboliques et matériels indispensables à une nation établie par THIESSE se complexifie avec le web. L'extension n'a pas valeur de symbole comme un drapeau, de puissance d'unification comme une langue. L'extension ne propose qu'une possibilité d'adhésion, comme au .org ou .fr, à laquelle adhèrent des utilisateurs.

La candidature à l'obtention oblige à définir une communauté, différente de ce que peut être une communauté liée à un territoire physique et malléable en fonction des critères de l'ICANN.

Il existe différents styles de communauté :

- de projet, qui porte le projet d'extension,
- de fait, définie par ce projet comme « communauté imaginée »,
- de critères, qui décide de la faisabilité de la communauté de projet imaginée (ICANN).

Cependant, ce sont les territoires capables de démontrer leur potentiel d'adhésion et de rigueur face aux normes internationales en vigueur et de protection des marques, qui ont la possibilité d'être présents sur le web. Cette communauté imaginée ne doit donc pas « compromettre la sécurité et la stabilité du DNS » et posséder « les capacités techniques, opérationnelles et financières requises pour gérer un registre » (ICANN, p. 52). L'existence d'un territoire sur le web a pour conditions :

- une force politique et économique (185 000 dollars pour le dépôt de candidature)
- une diaspora plus ou moins structurée, identifiable et capable d'adhérer au projet, comme une communauté de consommateurs ou les membres d'une firme internationale,
- une culture comprenant une dimension linguistique.

Cette définition de communauté culturelle et linguistique ne renvoie pas à une définition par rapport à l'existant, à une communauté attachée à un territoire. Elle renvoie à une candidature à l'existence. En effet, l'ICANN est en train de créer une norme, de faire une définition de fait de communauté en obligeant par des procédures de dépôt à définir une communauté d'utilisateurs. La relation entre capitalisme, imprimé et langue est expliquée en ces termes par ANDERSON (p. 55). « Dans l'Europe d'avant l'imprimé, et, bien sûr, ailleurs dans le monde, la diversité des langues parlées, de ces langues qui étaient pour leurs locuteurs la chaîne et la trame de leur existence, était immense : tellement immense, en vérité, que si le capitalisme de l'imprimé avait cherché à exploiter chaque marché potentiel des langues vernaculaires orales, il serait resté un capitalisme de menues proportions. Mais ces divers dialectes étaient susceptibles d'être assemblés, dans des limites bien définies, en langues d'imprimerie bien moins nombreuses. L'arbitraire même de tout système de signes pour transcrire les sons facilita ce processus d'assemblage. » Les co-lecteurs de ces langues imprimées devinrent cette communauté nationale imaginée, les textes demeurèrent des écrits à travers les siècles, puis ces langues devinrent des langues de pouvoir. Nous ne parlons pas ici de langues, mais de « nom de domaine ». Les territoires en devenant des noms de domaines ne créent pas des co-lecteurs mais un acteur-réseau ad hoc indispensable pour une validation selon les critères de faisabilité et de validité définis par l'ICANN. Les conditions de félicité de la présence d'un territoire sont définies par la norme issue du système et de l'espace de nommage qu'est le DNS et de l'autorité politique qu'est l'ICANN.

Bibliographie

- . Anderson B. (2002), *L'imaginaire national*, Paris, La découverte, 212 pages
- . De Certeau M. (1990), *L'invention du quotidien : Arts de faire*, Tome 1, Paris, Gallimard, 349 pages
- . Foucault M. (1993) *Surveiller et Punir. Naissance de la Prison*, Paris, Gallimard, 318 pages
- . Honeycutt, C. (2008), « Welsh without Frontiers ? Use of the community metaphor in Wales's sponsored Top-Level Domain Bid », *Prépublication The Information Society*, Vol. 24, n°4, p. 251-261
- . Jeanneret Y., Le Marec J., Souchier E. (dir.) (2003), *Lire, écrire, récrire*, Paris, Bibliothèque publique d'information, 349 pages
- . Klein H. (2002), « Icann et la gouvernance d'internet. La coordination technique comme levier d'une politique publique mondiale », *Cahiers du numérique*, Vol 3, n°2, p. 93-128
- . Hennion, A. (2007), *La passion musicale*, Éditions Métailié, 397 pages
- . Tönnies, F. (1977), *Communauté et société*, Paris, Retz, 285 pages
- . Thiesse, A-M, (1999), *La création des identités nationales*, Éditions du Seuil, 307 pages
- . Proulx S., Latzko-Toth G. (2000), « La virtualité comme catégorie pour penser le social: l'usage de la notion de communauté virtuelle », *Sociologie et sociétés*, vol. 32, n°2, p. 99-122
- . Offner J.-M., Pumain D. (dir.) (1996), *Réseaux et territoires*, Paris, Éditions de l'Aube, 281 pages
- . Le Béhec M. (2010), *Territoire et communication politique sur le web régional breton*, HAL-SHS, <http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/55/17/46/PDF/TheseLeBehec.pdf>
- . Burkert H. (2012), « Some comments on the institutionalization of the Net : ITU and ICANN, is there the ideal solution », *Normative experience in Internet Politics*, Presses des Mines, 263 pages
- . Abril i Abril, A., W. Staub. (2006) « The .CAT out of the bag: How is it doing so far », *ICANN Studienkreis*, Prague, 26 septembre 2006
- . ICANN (2009), « The Affirmation of Commitments, – What it Means », www.icann.org, 30 septembre 2009
- . ICANN (2009), « Notice of Intent to Form a New GNSO Constituency », <http://gns0.icann.org>, 15 février 2009
- . ICANN/GNSO (2008), « Les politiques en matière d'enregistrements frauduleux », <http://gns0.icann.org>, 29 octobre 2008
- . ICANN (2011), « Guide de candidature gTLD, 30 mai 2011 », www.icann.org, 21 septembre 2011